**DOSSIER D’AUTORISATION D’EXERCER LA PROFESSION D’ARCHITECTE AVEC UNE INSCRIPTION AU TABLEAU DE L’ORDRE
au titre de l’article 11 de la loi N°77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture**

1. **Adresse d’envoi du dossier :**

Vous devez envoyer votre dossier en deux exemplaires par courrier au Conseil régional de l'ordre des architectes dont vous dépendez. Vous trouverez l'adresse de votre CROA sur le site du Conseil national de l'Ordre des architectes, onglet "L'Ordre en régions" : <http://www.architectes.org/>

*Par exemple :*

CROA d’Île-de-France
148, rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

1. **Les pièces à fournir**
2. **Pièces obligatoires**Ces pièces sont mentionnées à l’article 19 de l’arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles pour l’exercice de la profession d’architecte.
* Une copie des diplômes, certificats ou autres titres d’architecte reconnus par l’État français ;
* Un CV (il doit indiquer votre parcours universitaire, les diplômes obtenus, votre parcours professionnel, les connaissances et compétences professionnelles acquises) ;
* Une lettre de motivation (ce courrier doit exposer vos motivations, les raisons pour lesquelles vous souhaitez exercer la profession d’architecte en France) ;
* Tout document attestant de l'activité professionnelle en cours : les attestations de stage et d’employeurs, les lettres de recommandation (voir annexe 2 du formulaire d’inscription) ;
* Tout document justifiant de votre résidence régulière sur le territoire : par exemple un justificatif de domicile (en cas d’hébergement, un justificatif de domicile de l’hébergeant, une copie de sa pièce d’identité, une attestation d’hébergement) ;
* L'original d'un extrait de casier judiciaire

Vous devez fournir le bulletin numéro 3 datant de moins de trois mois (à demander en ligne sur *www.cjn.justice.gouv.fr/b3/eje20* ou en écrivant à *Service du Casier Judiciaire National 44079 Nantes* *Cedex 01)* ou un document équivalent délivré par votre pays d'origine si vous résidez en France depuis moins d'un an ;

* La copie d'une pièce d'identité en cours de validité (vous pouvez produire un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ou une carte d'identité ou un passeport

ou

La copie d'une carte de séjour ou d'une carte de réfugié (uniquement pour les personnes ressortissantes d'Etats non-membres de l'UE pouvant se prévaloir de convention de réciprocité ou d'engagements internationaux).

***NB:*** *Tout document écrit en langue étrangère doit obligatoirement être accompagné de sa traduction en français, munie du cachet d'un traducteur officiel ou assermenté.*

1. **Pièces complémentaires**Ces pièces sont vivement conseillées à joindre au dossier, par le ministère de la Culture.
* Le formulaire d’inscription dûment rempli ;
* Une photo d’identité à coller sur le formulaire.
1. **Procédure :**

Certains diplômes acquièrent une reconnaissance automatique du fait des conventions de réciprocité passées avec notre pays (Centrafrique, Congo, Gabon, mali, Québec, Togo).

Le dossier est envoyé au Conseil régional de l’ordre des architectes par l’intéressé qui le transmet au Conseil national de l’ordre des architectes pour avis. L’avis et le dossier sont envoyés par le Conseil national de l’ordre des architectes au préfet de région qui doit prendre une décision définitive afin de l’envoyer à l’intéressé. Une copie de la décision est envoyée au Conseil national de l’ordre des architectes et Conseil régional de l’ordre des architectes dans lequel le dossier a été déposé.

1. **Les délais**

Un accusé de réception est délivré au demandeur dès réception de son dossier dans un délai d'un mois. Il est informé de tout document manquant.

Le préfet de région statue sur les demandes d’autorisation d’exercer la profession d’architecte en France avec une inscription au tableau de l’ordre des architectes après avis du Conseil national de l'ordre des architectes, par une décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet du demandeur.

1. **Recours**

Le silence gardé par l’administration pendant deux mois sur une demande d’autorisation d’exercer la profession d’architecte avec une inscription au tableau de l’ordre des architectes au titre de l’article 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture vaut décision de rejet.

Ainsi, en cas de silence de l’administration ou de décision défavorable, vous pouvez former un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif.